

**DIRECTIVE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION N°CSAC/AP/0002/2011 DU 28
SEPTEMBRE 2011 RELATIVE A LA
CAMPAGNE ELECTORALE A TRAVERS LES MEDIAS**

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION, siégeant en sa quatrième session extraordinaire du 27 au 28 septembre 2011 à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 23, 24 et 212 ;

Vu la Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment ses articles 8, 9 point 18, 19 et 20 ;

Vu la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, spécialement ses articles 33 et 35 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement son article 19 ;

Considérant les résolutions et recommandations des associations des professionnels des médias issues d'ateliers et séminaires organisés en 2006 ainsi que celles émanant des tables-rondes des médias et des partis politiques tenues en 2011 sur les principes directeurs de la campagne électorale dans les médias ;

Considérant la pertinence du Code de bonne conduite adopté à Kinshasa le 10 août 2011 par les acteurs politiques et les médias sur le processus électoral ainsi que celle du Code de bonne conduite signé par les partis politiques sous les auspices de la CENI en 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'édicter les normes relatives à l'accès aux médias durant la campagne électorale et de garantir aux candidats en compétition des conditions égales ;

Après concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

Après débats et délibérations,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1^{er} :

Les dispositions de la présente Directive réglementent, à titre exclusif, la campagne électorale 2011 à travers les médias.

Article 2 :

Conformément à l'article 11 de la Loi électorale et au calendrier arrêté par la CENI, la campagne électorale 2011 à travers les médias est ouverte le vendredi 28 octobre 2011 à 0h00' et close le samedi 26 novembre 2011 à minuit pour les élections présidentielle et législatives.

Article 3 :

Pendant la période sus-indiquée, tous les médias sont astreints à observer une grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet effet, ils sont tenus de respecter les textes légaux et réglementaires régissant la profession ainsi que l'éthique et la déontologie du journaliste congolais.

Article 4 :

Les médias doivent notamment en cette période :

1. s'interdire la diffusion de chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, saynètes, écrits satiriques et caricatures qui sont de nature à inciter à la haine, à toutes les formes de discrimination ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
2. éviter la diffusion des résultats de sondages d'opinion 48 heures avant les scrutins ;
3. s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse :
 - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaye ;
 - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées.
4. s'interdire de programmer et de diffuser les émissions à téléphone ouvert.

Article 5 :

**DIRECTIVE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION N°CSAC/AP/0002/2011 DU 28
SEPTEMBRE 2011 RELATIVE A LA
CAMPAGNE ELECTORALE A TRAVERS LES MEDIAS**

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION, siégeant en sa quatrième session extraordinaire du 27 au 28 septembre 2011 à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 23, 24 et 212 ;

Vu la Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment ses articles 8, 9 point 18, 19 et 20 ;

Vu la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, spécialement ses articles 33 et 35 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement son article 19 ;

Considérant les résolutions et recommandations des associations des professionnels des médias issues d'ateliers et séminaires organisés en 2006 ainsi que celles émanant des tables-rondes des médias et des partis politiques tenues en 2011 sur les principes directeurs de la campagne électorale dans les médias ;

Considérant la pertinence du Code de bonne conduite adopté à Kinshasa le 10 août 2011 par les acteurs politiques et les médias sur le processus électoral ainsi que celle du Code de bonne conduite signé par les partis politiques sous les auspices de la CENI en 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'édicter les normes relatives à l'accès aux médias durant la campagne électorale et de garantir aux candidats en compétition des conditions égales ;

Après concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, en sigle CENI ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

Après débats et délibérations,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1^{er} :

Les dispositions de la présente Directive réglementent, à titre exclusif, la campagne électorale 2011 à travers les médias.

Article 2 :

Conformément à l'article 11 de la Loi électorale et au calendrier arrêté par la CENI, la campagne électorale 2011 à travers les médias est ouverte le vendredi 28 octobre 2011 à 0h00' et close le samedi 26 novembre 2011 à minuit pour les élections présidentielle et législatives.

Article 3 :

Pendant la période sus-indiquée, tous les médias sont astreints à observer une grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet effet, ils sont tenus de respecter les textes légaux et réglementaires régissant la profession ainsi que l'éthique et la déontologie du journaliste congolais.

Article 4 :

Les médias doivent notamment en cette période :

1. s'interdire la diffusion de chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, saynètes, écrits satiriques et caricatures qui sont de nature à inciter à la haine, à toutes les formes de discrimination ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
2. éviter la diffusion des résultats de sondages d'opinion 48 heures avant les scrutins ;
3. s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse :
 - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaye ;
 - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées.
4. s'interdire de programmer et de diffuser les émissions à téléphone ouvert.

Article 5 :

Les médias audiovisuels des secteurs public et privé doivent, en outre, veiller à la stricte observance des obligations résultant du Code de bonne conduite pour les acteurs politiques et les médias signé sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que du Code de bonne conduite des partis politiques signé sous les auspices de la CENI, relatifs au respect du caractère pluraliste et du principe d'équilibre en matière d'information.

En conséquence, le Bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut être amené à suspendre sans délai les émissions qui enfreignent les présentes dispositions en vertu de l'article 63 de la Loi organique n°11/001 du 11 janvier 2011.

Article 6 :

Pendant la période de campagne électorale, l'accès aux médias publics est réglementé comme suit :

1. Les Institutions de la République continuent de bénéficier de la couverture médiatique de toutes leurs activités liées à la gestion de l'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de cette disposition, les activités non liées à la gestion de la chose publique des membres d'Institutions de la République, candidats aux différents scrutins.
2. Toute candidate, tout candidat, tout parti politique légalement constitué, tout regroupement de partis politiques, tout mouvement ou association se réclamant de ce candidat, peut bénéficier au maximum et ensemble de trois (03) reportages par scrutin.
3. Aucun reportage relatif aux activités des Institutions de la République, des partis politiques et des composantes de la Société civile ne peut excéder trois (03) minutes ou 1.500 signes dans les colonnes du bulletin de l'Agence Congolaise de Presse (ACP).

Toutefois, les Institutions concernées par la gestion et l'organisation des élections, à savoir : les Cours et tribunaux, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, la Commission Electorale Nationale Indépendante ne sont pas astreintes à cette limitation.

Article 7 :

En vertu de ses prérogatives constitutionnelles, le Président de la République conserve l'accès permanent et sans limitations aux médias du secteur public et dispose de la latitude exclusive d'accès direct ou différé synchronisé à l'audiovisuel du secteur public, lorsqu'il n'intervient pas en qualité de candidat.

CHAPITRE II : DES MEDIAS DU SECTEUR PUBLIC

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 :

Seuls les candidats aux différents scrutins dont la liste a été officiellement arrêtée par les Institutions compétentes peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre de campagne électorale dans les médias du secteur public.

Article 9 :

Dès la publication de la liste, les candidates et candidats font connaître au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication le ou les noms des représentants habilités à remplir en leurs noms les différentes formalités. Ils en font ampliation au Ministère chargé de la Communication et des Médias.

Article 10 :

Les genres d'intervention sont choisis par les candidates et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés parmi les possibilités définies à la Section II.

Article 11 :

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication réunit les candidates et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés pour porter à leur connaissance les dispositions prises et pour tirer au sort les dates et l'ordre de passage des interventions.

Le tirage au sort se déroule en séance publique radiotélévisée par l'audiovisuel du secteur public ainsi que par les médias du secteur privé impliqués dans la campagne électorale.

Les résultats des tirages au sort sont publiés dans les médias.

Les séances d'enregistrement sont organisées dans l'ordre de diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Article 12 :

Toute défaillance de la part d'un candidat ou de ses représentants dans un créneau d'enregistrement, pour une raison ou une autre, entraîne pour le bénéficiaire la perte sans contrepartie de la tranche qui lui était allouée.

Article 13 :

Lorsqu'un candidat ou une candidate n'a pas utilisé la totalité de son temps d'antenne, il ne peut plus obtenir le report du reliquat.

Article 14 :

Si, pour une raison quelconque, un candidat ou une candidate renonce à utiliser tout ou partie de la plage horaire d'intervention qui lui est attribuée, les interventions des autres candidats se déroulent selon la programmation établie.

Article 15 :

Le personnel des organes de presse de service public est tenu, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente Directive, aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité.

Article 16 :

Sont exclus de la couverture de la campagne électorale, les chargés de communication, les attachés de presse, les chargés de relations publiques, les agents de publicité et les journalistes permanents auprès des institutions publiques.

A cet effet, les responsables des médias doivent établir et acheminer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication la liste de tout le personnel concerné par l'alinéa précédent.

Article 17 :

Tous les candidats ou candidates bénéficient du même temps d'antenne et de la gratuité des prestations.

Article 18 :

Pendant la durée de la campagne, le principe d'égalité de traitement entre candidats doit être scrupuleusement respecté dans les programmes d'information tant à la radio, à la télévision qu'à l'Agence Congolaise de Presse.

Article 19 :

Chaque candidate ou candidat dispose, au scrutin présidentiel, de quarante-cinq minutes d'émission radio et de quarante-cinq minutes d'émission télévisée qui seront réparties par tirage au sort sur toute la durée de la campagne à raison de quinze minutes par intervention.

Article 20 :

Seules sont habilitées à participer à la campagne électorale au titre de l'audiovisuel de service public :

- La station nationale de radiodiffusion ;
- La chaîne nationale de télévision ;
- Les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision provinciales ;
- Les stations privées (commerciales, associatives, confessionnelles et communautaires) de radiodiffusion et de télévision retenues par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication pour suppléer le service public.

Article 21 :

Les temps d'antenne sont utilisés par les candidates et candidats et en personne. Toutefois, chaque candidate ou candidat peut demander que les partis, regroupement de partis ou personnalités indépendantes qui soutiennent sa candidature et dûment mandatés, assistent aux enregistrements après en avoir informé par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. Leur nombre ne peut excéder vingt-cinq (25).

Article 22 :

Dès la publication des résultats du tirage au sort de l'ordre de passage des candidates et candidats pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de la Radiodiffusion et de la Télévision Nationales ne peuvent plus, sans l'accord du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, modifier la programmation annoncée.

SECTION II : GENRES D'INTERVENTIONArticle 23 :

Les candidats ont la possibilité de choisir parmi les genres d'intervention suivants :

- a) Déclarations
Elles sont prononcées par les candidats
- b) Entretiens
Les candidats peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes de leur choix, au maximum trois (3).
- c) Réponses à des questions
Les candidates ou candidats peuvent répondre aux questions posées par des tiers de leur choix au maximum trois (3).
Quel que soit le genre retenu, les candidats ne peuvent :
 - faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;
 - recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
 - faire usage ni du drapeau de la RDC, ni des armoiries nationales ;
 - recourir à un moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les autres candidats. Toutefois, les candidats ont la latitude de commenter les programmes des concurrents.

Les candidats sont tenus d'informer le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication du genre d'intervention choisi au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la séance d'enregistrement.

Article 24 :

Les candidats peuvent faire apparaître dans le décor de leurs interventions le titre, la couleur, l'emblème ou le(s) signe(s) choisis par eux.

Les formats des éléments d'illustration devront répondre aux conditions techniques de cadrage retenues par la télévision nationale.

Sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, il est arrêté pour tous les candidats un fond de décor compatible avec les normes techniques de la télévision nationale.

Article 25 :

Au cours de leurs interventions, les candidates ou candidats s'expriment dans les langues nationales de leur choix sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne électorale, à condition de ne pas porter atteinte à la vie privée, à l'ethnie, à la province, au sexe et à la religion de leurs concurrents et d'éviter de s'en prendre nommément à ceux-ci.

En tout état de cause, les interventions ne doivent pas être utilisées pour porter atteinte à la vie privée ni traiter des sujets manifestement étrangers à cette campagne, notamment à des fins de publicité commerciale.

Article 26 :

Les partis politiques, les regroupements politiques ou les candidats indépendants doivent s'interdire d'utiliser les enfants mineurs à des fins de propagande électorale.

Article 27 :

Il sera réservé aux candidats au scrutin présidentiel des pages intérieures du Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse (ACP) pour faire paraître leurs programmes.

L'ordre de publication est établi par un tirage au sort dont les résultats sont publiés dans les médias.

Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par le CSAC.

SECTION III : DE LA REALISATION

III.1. – ENREGISTREMENTS

Article 28 :

Sauf dispositions contraires prises par le CSAC, les enregistrements des émissions sont effectués dans les locaux de la Radiodiffusion Télévision Nationale Congolaise (RTNC) quarante-huit (48) heures avant leur diffusion.

Article 29 :

Les enregistrements à la radio et à la télévision s'effectuent simultanément. Le temps imparti à la production des émissions (enregistrement, lecture des bandes) est d'une heure trente minutes (1h30') pour une émission de quinze (15) minutes.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux candidats ou à leurs représentants le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 18 de la présente Directive.

Article 30 :

A la fin de l'enregistrement d'une première prise techniquement utilisable, les candidats peuvent refaire autant de prises que possible dans le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée.

Article 31 :

La réalisation de chacune des interventions à la radiodiffusion et à la télévision est assurée par la Radiodiffusion Télévision Nationale Congolaise (RTNC) et/ou par tout autre média, expressément désigné par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 32 :

Il est loisible aux candidates et candidats de se faire assister par un ou deux conseillers qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Ces personnes ainsi que celles participant à l'intervention ont seules accès au studio.

Elles ne peuvent en aucun cas être choisies parmi le personnel des organes d'information de service public, quelles que soient leurs fonctions auprès des candidates et candidats.

Leur identité doit être communiquée au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication par les candidats ou leurs représentants, vingt-quatre heures (24) avant les séances d'enregistrement.

Article 33 :

Chaque intervention à la Radiodiffusion et à la Télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant l'identité du candidat auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est, les noms et prénoms des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué à chaque candidat.

A la télévision, ces annonces sont écrites directement à l'écran sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats.

A la radiodiffusion, ces annonces sont lues sans aucun commentaire par un agent de la station.

Article 34 :

En cas d'incident technique non imputable aux candidats ou à leurs représentants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 18 de la présente Directive est prolongé d'une durée égale à celle de l'incident.

Article 35 :

Un ou deux représentants du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication assistent à la prise de vue et de son et s'assure(nt) qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente Directive.

Article 36 :

Avant la diffusion, un « bon à diffuser » est signé par le représentant du régulateur en accord avec le candidat ou son délégué.

III.2 – MONTAGE

Article 37 :

Pour les interventions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de soixante (60) minutes pour les émissions d'une durée de quinze (15) minutes.

Pour les émissions radiodiffusées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de trente (30) minutes.

Les montages sont effectués sous la responsabilité technique des réalisateurs qui ont procédé à l'enregistrement des émissions.

III.3 – DIFFUSION

Article 38 :

Les émissions sont diffusées dans le délai légal de déroulement de la campagne pour les scrutins correspondants.

A la radio, les émissions sont diffusées après le journal parlé de 19 heures, heure de Kinshasa.

A la télévision, les émissions sont diffusées après le journal télévisé de 20 heures, heure de Kinshasa.

Article 39 :

En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des émissions, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication décide éventuellement de la reprise partielle ou totale des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident.

En cas de contestation, le litige est porté devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 40 :

Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente Directive sont conservés pendant trente (30) jours puis déposés dans les archives de chaque média requis par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. Une copie de ces enregistrements sera réservée au CSAC.

Article 41 :

L'ensemble des opérations techniques relatives aux émissions de campagne est coordonné par les Directeurs des Programmes de radios et télévisions, sous leur responsabilité et sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE III : DES MEDIAS AUDIOVISUELS DU SECTEUR PRIVE

Article 42 :

Dans le cadre de la couverture de l'actualité nationale durant la campagne électorale, les radios et télévisions privées commerciales, associatives et communautaires doivent manifester leur intention de couvrir la campagne électorale et remplir les conditions requises par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et y être formellement désignées. Elles veilleront à ce que les candidats bénéficient d'un traitement et d'un accès équilibrés à l'antenne.

Article 43 :

Les comptes rendus, commentaires et présentations relatifs à la campagne électorale doivent être exploités par les rédactions dans un souci constant d'équilibre et d'impartialité.

Article 44 :

Les directeurs des informations ou de rédaction veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats ou de leurs représentants ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens.

Article 45 :

Il est demandé aux directeurs des informations et/ou des rédactions d'être attentifs à leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales afin que soit respecté le principe d'équité et d'impartialité.

En tout état de cause, tous les médias doivent veiller scrupuleusement au traitement d'équité de l'information.

Article 46 :

Dans le cadre de la campagne électorale, il est interdit d'interrompre les messages des candidats ou autres invités par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 47 :

Les médias audiovisuels du secteur privé (commerciaux, associatifs et communautaires) doivent conserver pour le compte du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication durant trente (30) jours après le scrutin, les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale. Une copie de ces enregistrements est à déposer au CSAC.

Article 48 :

Sans préjudice de l'article 39 de la présente Directive, les médias audiovisuels du secteur privé (commerciaux, associatifs et communautaires) ont l'obligation de respecter les dispositions légales en matière de droit de réponse.

Article 49 :

Pendant cette période, les promoteurs et les Directeurs des Programmes des médias audiovisuels du secteur privé (commerciaux, associatifs et communautaires) sont tenus de respecter strictement les grilles de programmes communiquées au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 50 :

La campagne électorale à travers les médias prend fin à minuit, 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 51 :

Les candidats désireux de faire couvrir des manifestations et autres meetings par les médias du secteur public pendant la campagne électorale sont tenus de faire connaître au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication le programme desdites manifestations soixante douze heures (72) avant le démarrage de la campagne.

Article 52 :

Dans le cadre de la couverture de l'actualité liée à l'élection présidentielle, les médias veillent à faire respecter les règles d'objectivité, d'impartialité, d'équilibre et d'égal accès.

A l'exception des journaux parlés, des journaux télévisés et des programmes relevant de la rédaction, les interventions des candidats et de ceux qui les soutiennent sont prohibées à travers les médias audiovisuels.

Article 53 :

En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée aux différents scrutins, il est interdit aux médias audiovisuels de relayer tout ou partie des émissions spécifiquement enregistrées pour la campagne.

Article 54 :

Pendant la durée de la campagne électorale, l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale est interdite dans les médias.

Article 55 :

Toute incitation à la violence, à la haine, à toute forme de discrimination ainsi que toute atteinte à la vie privée des individus sont proscrites dans les médias.

Article 56 :

Avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public à travers les médias.

Après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Indépendante, les médias écrits, audiovisuels et en ligne doivent indiquer avec précision la source de tous chiffres relatifs au scrutin qu'ils publient. Ils doivent impérativement mentionner leur caractère partiel et provisoire.

Article 57 :

Les émissions de campagne électorale doivent être mentionnées dans les annonces de programmes et dans les éditions d'informations diffusées par les médias audiovisuels.

Les chaînes de télévision ont l'obligation d'afficher leurs logos à l'écran durant toute la durée des émissions de campagne électorale.

Article 58 :

Les journalistes, les animateurs, les producteurs, les techniciens et tous autres professionnels des médias sont tenus, durant cette période, de faire preuve d'un grand sens élevé de professionnalisme dans l'accomplissement de leur mission.

Les institutions de la République impliquées dans le processus électoral leur assurent les facilités matérielles et financières y relatives.

Article 59 :

Tout contentieux que soulèverait l'interprétation de la présente Directive et toute mesure d'application y relative relèvent de la compétence du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 60 :

Le non-respect des dispositions de la présente Directive expose les contrevenants, personnes physiques ou morales, aux sanctions applicables en vertu des articles 9 point 18, 59, 63 et 68 de la Loi organique du CSAC.

Pendant la période pré-électorale, électorale et post-électorale, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut suivant l'article 6 de la Loi organique interdisant à travers les médias l'apologie du crime, l'incitation à la violence, à la dépravation des mœurs, à la xénophobie, à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi qu'à toute autre forme de discrimination, et en cas de violation flagrante des lois de la République ou des règles d'éthique, prononcer contre tout contrevenant un embargo de 7 à 90 jours sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 61 :

La présente Directive entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Plénière du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2011

Pour l'Assemblée Plénière du CSAC,

Rapporteur
Chantal KANYIMBO MANYONGA



Président
Abbé Jean- Bosco BAHALA OKW'IBALE

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.
This page will not be added after purchasing Win2PDF.